LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de :	Présidente de séance
	Membre effectif
	Membre suppléante
	Membre suppléant
	Membre suppléant

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 1er avril 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur C, architecte
Vu le courrier de Me D du 17 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Bureau de l'Ordre du 25 octobre 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Bureau de l'Ordre du 29 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion Bureau de l'Ordre du 13 mars 2012 ;

Vu le courrier adressé au confrère C en date du 5 février 2013, le convoquant devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour la séance du 30 avril 2013 du chef de :

- en contravention aux articles 28 et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985, avoir négligé de répondre aux convocations qui lui avaient été adressées à se présenter devant le Bureau du Conseil en séances des 29 novembre 2011 et 8 mai 2012.

Entendu en séance de Conseil du 30 avril 2013 Monsieur C;

1. <u>Les faits</u>

Dans le cadre d'un courrier adressé par Me D en date du 17 octobre 2011, le confrère est convoqué devant le Bureau de l'Ordre en date du 29 novembre 2011. Il ne se présente pas et ne transmet aucune excuse.

Dans le cadre d'une contestation émise par Monsieur V, le confrère ne se présente pas à la réunion du Bureau de l'Ordre du 8 mai 2012 à laquelle il est convoqué. Il ne transmet pas d'excuse.

Il ne répond pas plus à la demande de renseignements de l'Ordre du 20 mars 2013.

2. <u>Discussion</u>

Considérant que ne s'est pas présenté à la convocation à la réunion du Bureau de l'Ordre du 29 novembre 2011 sans s'être excusé ;

Considérant que le confrère C n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'Ordre ;

Considérant que le confrère C ne s'est pas présenté à la convocation à la réunion du Bureau de l'Ordre du 8 mai 2012 sans s'être excusé ;

Considérant que la sanction de la réprimande se justifie au vu de son maque de rigueur et de conscience professionnelle.

Par ces motifs,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'infliger la sanction de la réprimande au confrère C.